

Bâtir 2041

Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé

Assurer une
occupation durable
de notre territoire

Défi 2 Assurer une occupation plus durable de son territoire

Afin de concrétiser sa vision d'aménagement et de développement et de définir ses priorités, la Communauté identifie sept principaux défis à surmonter. Voici le deuxième défi, misant sur l'occupation durable comme élément fondamental de la structuration de son territoire :

Au cours des dernières décennies, les espaces situés en marge des secteurs urbanisés ont souvent été ciblés pour le développement, sans égards aux impacts sur les milieux naturels, agricoles et sur la ressource hydrique. La Communauté a rapidement pris conscience de cet enjeu et a instauré des mesures relatives au maintien du caractère distinctif et naturel des milieux de vie en plus de se doter de seuils de densité et de consolidation dans les milieux urbains et périurbains. Elle avait également réalisé l'importance, dans ce contexte, de protéger les bassins versants des prises d'eau de son territoire afin d'assurer un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante. Malgré tout, aujourd'hui, de plus amples efforts sont nécessaires afin de rendre le développement plus durable, notamment en l'encadrant davantage avec des conditions de moindre impact sur les milieux naturels, hydriques et agricoles. La Communauté souhaite réitérer l'importance qu'elle accorde aux rivières, lacs ainsi qu'au fleuve Saint-Laurent et à la diversité de ses milieux naturels, lesquels sont de véritables éléments structurant le territoire et au cœur de son identité.



ORIENTATION 2 – OCCUPATION DURABLE DU TERRITOIRE

CONTEXTE

Un développement dispersé et une consommation d'espace qui s'accentue : une menace pour les milieux naturels, agricoles et hydriques

Le territoire de la Communauté présente une variété de milieux naturels qui génèrent d'abondantes ressources essentielles et une eau de qualité en quantité suffisante. Ces milieux constituent une véritable richesse qui contribue à la qualité de vie de la population, à la vitalité économique et à l'attractivité de la Communauté.

Toutefois, certains modèles de développement largement répandus sur le territoire favorisent la consommation de nouveaux espaces situés en marge des espaces urbanisés, sans égards à une localisation optimale, au détriment des espaces naturels, agricoles ou de la ressource hydrique. Qui plus est, ces développements considèrent peu le cumul des problèmes environnementaux déjà existants dans le milieu, peuvent même les amplifier et apportent rarement des actions concrètes visant leur réduction. En plus de diminuer le potentiel qu'offrent ces milieux pour le maintien de la biodiversité, de la production agroalimentaire et des pratiques d'activités récrétouristiques, ce choix de développement a des conséquences sur les services publics et les équipements existants ainsi que sur le caractère distinctif du cadre bâti et des milieux de vie.

En parallèle, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, certains secteurs centraux ont favorisé un développement de faible densité et discontinu ou ont été laissés à l'abandon, et ce, malgré la présence d'espaces non optimisés à fort potentiel de consolidation ou de requalification.

La gestion intégrée de l'eau par bassin versant : une approche incontournable en matière d'aménagement du territoire

Dès 2010, la Communauté a témoigné l'importance de garantir un approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité suffisante sur son territoire en proposant un règlement de contrôle intérimaire venant limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de surface situées

dans les rivières Saint-Charles et Montmorency. Ces mesures ont ensuite été transposées dans le PMAD 2012 et élargies à l'ensemble des bassins versants de prises d'eau municipales de surface du territoire. La CMQ a alors établi les premières bases de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) en aménagement du territoire et, par le fait même, d'une nouvelle structuration qui tient compte de la limite naturelle du bassin versant.

L'approche de la GIEBV, reconnue par le gouvernement du Québec à la fois dans la *Loi sur l'eau* (2009) et dans la *Stratégie québécoise sur l'eau* (2018-2030), vise à planifier le développement territorial en considérant l'ensemble des activités ayant un impact sur l'eau à l'intérieur d'un bassin versant¹⁸. Elle permet de considérer la capacité d'un bassin versant à supporter et concilier tous les usages et leurs effets cumulatifs sur l'eau. Selon cette approche, les différents usagers de l'eau qui œuvrent dans un même bassin versant se rassemblent et se dotent d'une vision commune et concertée des usages à privilégier et les actions à entreprendre pour préserver ou restaurer la ressource pour les générations futures.

La Communauté souhaite poursuivre ses efforts en matière de GIEBV en apportant de nouvelles conditions au développement favorisant ainsi une meilleure prise en compte de la ressource hydrique, qu'elle soit de surface ou souterraine, et réitere l'importance de ses aquifères, ses rivières, ses lacs et le fleuve Saint-Laurent comme de véritables éléments structurant le territoire.

Des efforts communs pour palier à la consommation du territoire

La Communauté a traité de l'enjeu de consommation d'espace dès l'élaboration du premier PMAD en instaurant des prescriptions relatives au maintien du caractère distinctif des milieux, en plus de se doter de seuils de densité et de consolidation dans les milieux urbains et périurbains. De 2011 à 2016, le rythme de croissance du milieu urbanisé a été moins élevé que celui de la population (2,99 % contre 4,2 %) à l'échelle du territoire métropolitain¹⁹.

¹⁸ ROBVQ, 2021. La gestion intégrée de l'eau par bassin versant. En ligne. <https://robvq.qc.ca/la-giebv/>, page consultée le 15 avril 2021.

¹⁹ COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITaine DE QUÉBEC (2018). Rapport de suivi du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, p. 66. En ligne :

https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/Rapport_PMAD-Decembre-2018.pdf

Cependant, malgré le ralentissement projeté de la croissance démographique d'ici 2041, la modification de la structure des ménages, couplée à une prospérité économique, devrait augmenter la demande de développement immobilier et risque, par le fait même, de maintenir ou d'accentuer les pressions sur de nouveaux espaces propices au développement, principalement dans des milieux naturels et agricoles. Dans une telle perspective, le PMAD, en plus de miser sur la consolidation des pôles, noyaux et corridors, veut renforcer davantage l'importance des périphéries d'urbanisation par la poursuite de leur densification et de leur consolidation.

À cette approche quantitative devra s'arrimer une approche qualitative tenant compte des principes du développement durable et permettant de conserver les caractéristiques distinctives des milieux de vie.

L'optimisation de l'occupation du territoire, mais pas à n'importe quel prix

Si, en matière de nouveaux développements et de projets de requalification urbaine, l'attractivité d'un territoire passe par une offre de terrains en quantité suffisante pour accueillir la croissance, la qualité du cadre bâti et paysager est devenue un critère important d'établissement pour les ménages. De plus en plus, cette création passe par le maintien des espaces naturels présents, l'aménagement d'espace de qualité et par la prise en compte de conditions de moindre impact sur les milieux naturels, hydriques et agricoles. Un des objectifs du PMAD est de s'assurer que les projets immobiliers n'ont pas d'effets négatifs sur les milieux de vie, les milieux naturels et les paysages.

Figure 1 : Qu'est-ce qu'un bassin versant?



Qu'est-ce qu'un bassin versant?

Il s'agit d'un territoire où l'ensemble de l'eau de surface et du ruissellement pluvial s'écoule par gravité vers un même point (figure 1). Un bassin versant est toujours délimité par une frontière naturelle : la ligne de partage des eaux. Cette dernière forme une crête suivant l'altitude et le relief du terrain.

OBJECTIFS ET CRITÈRES

OBJECTIF 6 : STRUCTURER LE TERRITOIRE SELON LES CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PÉRIURBAINES ET RURBAINES DU MILIEU

La Communauté se distingue par la diversité de ses milieux de vie, facteur significatif expliquant l'attractivité et la qualité de vie du territoire métropolitain. Afin d'appuyer leur spécificité, leur complémentarité et leur pérennité, la Communauté délimite les différents milieux la composant, en continuité avec les objectifs du premier PMAD. La densité, la consolidation et la consommation d'espace qu'on y préconise se fondent sur la structure territoriale et se concrétisent en des critères différents selon la localisation en milieu urbain, périurbain ou rural.

Critère 6.1 : Délimiter les milieux urbain, périurbain et rural tels qu'identifiés à la carte 6 et reconnaître leurs particularités.

Les milieux de vie se différencient selon trois grandes catégories qui se distinguent par leur localisation en raison de leur densité et de leur mixité fonctionnelle :

- **Les milieux de vie urbains** : partie centrale de l'agglomération de Québec et de la ville de Lévis.
- **Les milieux de vie périurbains** : parties de l'agglomération de Québec et de la ville de Lévis situées à l'extérieur des centralités et les territoires des MRC de La Jacques-Cartier et de La Côte-de-Beaupré.
- **Le milieu rural** : MRC de L'Île-d'Orléans.

OBJECTIF 7 : OPTIMISER LE DÉVELOPPEMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SEUILS DE DENSITÉ

Au sein des périmètres d'urbanisation, l'établissement de seuils de densité contribue à l'optimisation du développement urbain, à l'amélioration de l'accès aux infrastructures et équipements publics, à la réduction des coûts des infrastructures de transports et à la dynamisation des secteurs sujets à une perte de vitalité économique. La Communauté établit des seuils moyens de densité et apporte des distinctions selon leur milieu d'application.

Afin d'assurer un suivi complet et de mesurer l'atteinte des objectifs de densification, la Communauté demande aux composantes de faire état de la progression de la densification des milieux dans un rapport de suivi quinquennal. Ce rapport devra être accompagné d'une justification eu égard aux orientations du PMAD et pourra mentionner des indicateurs identifiés par les composantes. Les seuils de densification pourront ainsi être réévalués.

Critère 7.1 : Reconduire les seuils de densité résidentielle identifiés au tableau 3.

À défaut d'atteindre les seuils prescrits, les composantes devront justifier les densités inférieures retenues en fonction d'attributs propres au territoire ou à une partie du territoire, comme des zones de contraintes ou des secteurs à caractéristiques patrimoniales et environnementales particulières.

Critère 7.2 : Identifier les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les seuils de densité résidentielle définis au tableau 3.

PMAD / révisé

Carte 6
Délimitation des milieux
urbain, périurbain
et rurbain

Milieu de vie

- Urbain
- Périurbain
- Rurbain

Réseau routier

- Autoroute
- Route nationale et régionale

Hydrographie

- Cours d'eau
- Plans et cours d'eau

Limites administratives

- Communauté métropolitaine de Québec
- MRC
- Municipalité

1:300 000
5 2,5 0 5 10
kilomètres
Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

Sources :
Communauté métropolitaine de Québec, 2021
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2020

© Communauté métropolitaine de Québec
Réalisé le 23-03-2021 v.1.0
Nom du document :
07D_Milieu_vie_periurbain.mxd

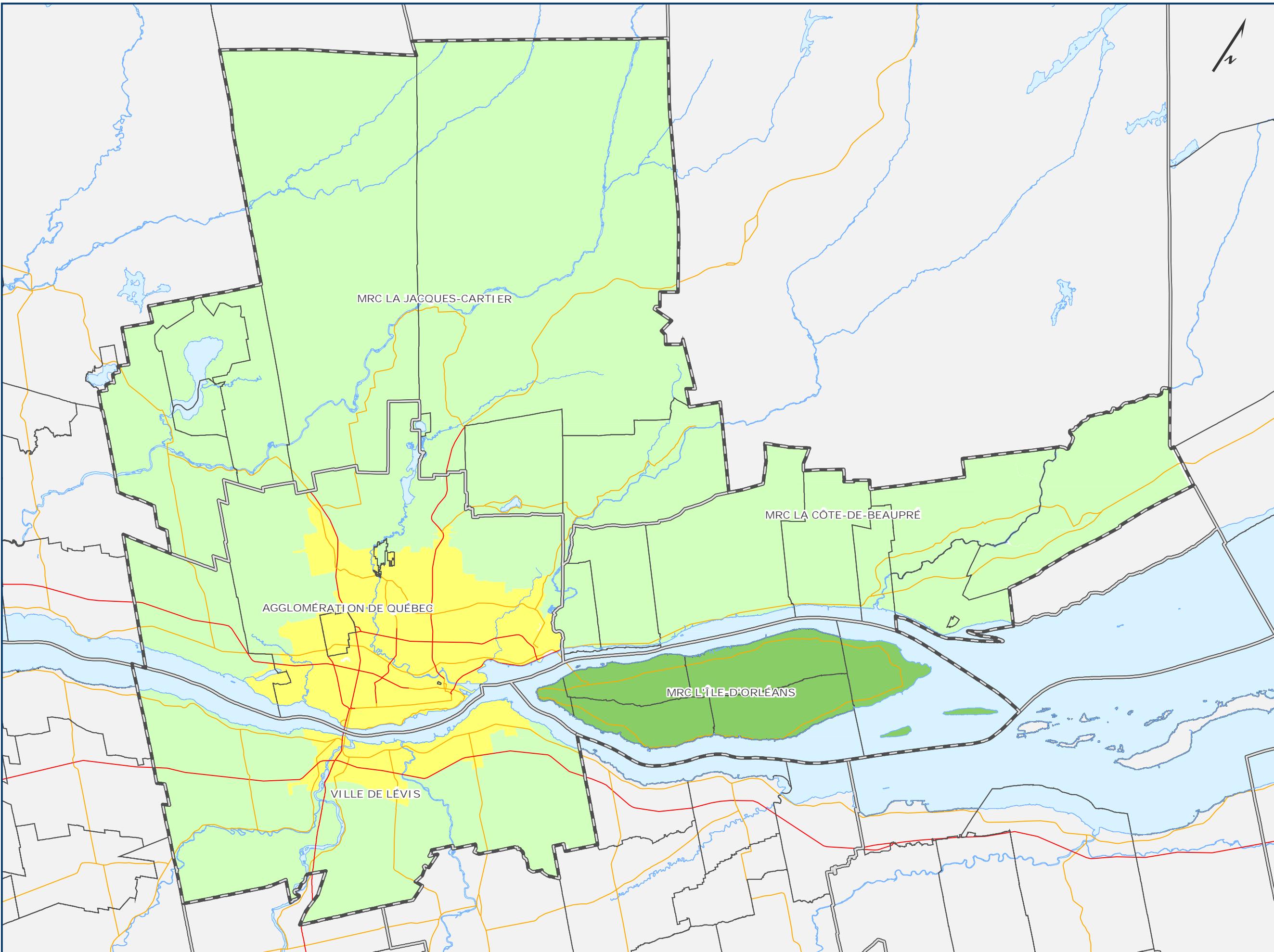


Tableau 3 : Seuils de densité résidentielle nets moyens prescrits dans les milieux urbain, périurbain et rurbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation régionaux*

A - PÔLES, NOYAUX ET CORRIDORS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	
PÔLES MÉTROPOLITAINS	SEUILS DE DENSITÉ
Urbain à rayonnement national et international (Centre-ville : colline Parlementaire, Vieux-Québec et quartier Saint-Roch)	75
Urbain avéré (Sainte-Foy à Québec et Desjardins à Lévis)	40
Urbain en émergence (Lebourgneuf et D'Estimauville à Québec, Chaudière à Lévis)	35
Périurbain	
Beaupré	22
Boischatel	16
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	15
Lac-Beauport	8
Stoneham-et-Tewkesbury	11
Rurbain	5
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	
NOYAUX PÉRIURBAINS	SEUILS DE DENSITÉ
Château-Richer	15
Shannon	6
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	14
Sainte-Brigitte-de-Laval	11
CORRIDORS MÉTROPOLITAINS DE MOBILITÉ DURABLE	SEUILS DE DENSITÉ
Les corridors métropolitains urbains de mobilité durable Trajets des réseaux structurants de transport en commun de Québec et de Lévis excluant les portions autoroutières	40
Les corridors métropolitains de raccordement Corridor entre la Traverse de Lévis et le boulevard Guillaume-Couture via la rue de l'Entente et la route Monseigneur-Bourget, corridor qui relie le pôle Chaudière à la partie centrale du secteur Saint-Jean-Chrysostome, route Marie-Victorin et prolongement de la route des Rivières	20
Les corridors métropolitains périurbains de mobilité durable Boulevard Sainte-Anne et avenue Royale desservant les municipalités de Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré	15
Routes A-573 et A-73 et chemin du Hibou desservant les municipalités de :	
Shannon	6
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	14
Stoneham-et-Tewkesbury	10
Voies de mobilité durable	S/O

Tableau 3 : Seuils de densité résidentielle nets moyens prescrits dans les milieux urbain, périurbain et rurbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation régionaux*

B- EN DEHORS DES PÔLES, NOYAUX ET CORRIDORS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	
MILIEU URBAIN	SEUILS DE DENSITÉ
Ville de Québec	30
Ville de Lévis	22
MILIEU PÉRIURBAIN	SEUILS DE DENSITÉ
Agglomération de Québec	
Québec	18
Saint-Augustin-de-Desmaures	16
Ville de Lévis	15
MRC de La Côte-de-Beaupré	
Beaupré	16
Boischatel	12
Château-Richer	12
L'Ange-Gardien	12
Sainte-Anne-de-Beaupré	12
Saint-Ferréol-les-Neiges	13
Saint-Joachim	10
Saint-Tite-des-Caps	5
MRC de La Jacques-Cartier	
Fossambault-sur-le-Lac	7
Lac-Saint-Joseph	3
Lac-Beauport	6
Lac-Delage	9
Sainte-Brigitte-de-Laval	9
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	11
Saint-Gabriel-de-Valcartier	4,5
Shannon	4,5
Stoneham-et-Tewkesbury	8
MILIEU RURBAIN	SEUILS DE DENSITÉ
MRC de L'Île-d'Orléans	
Les 6 municipalités de la MRC	3,5

* Les chiffres du tableau sont exprimés en nombre de logements à l'hectare.

Critère 7.3 : Favoriser une densification des milieux urbain et périurbain reposant sur une hiérarchisation des densités.

L'atteinte de certains seuils de densité peut entraîner des effets néfastes sur les milieux urbain et périurbain, notamment par le développement d'unités d'habitations à haute densité au sein de quartiers résidentiels principalement composés d'habitations unifamiliales. Afin d'éviter une densification inégale qui viendrait compromettre l'attractivité des milieux, la Communauté priviliege un développement basé sur la hiérarchisation des densités.

La hiérarchisation des densités peut se faire notamment en présentant des densités plus élevées à l'intérieur des secteurs centraux des milieux urbains et des noyaux des milieux périurbains, et des densités plus faibles à leurs extrémités, de manière à favoriser un développement continu de la trame bâtie. Ce modèle permettra de renforcer et dynamiser le noyau central, tout en conservant les caractéristiques propres aux paysages et modèles de développement en périphérie.

OBJECTIF 8 : OPTIMISER LE DÉVELOPPEMENT AU SEIN DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION RÉGIONAUX EN CONSOLIDANT LES ESPACES URBAIN, PÉRIURBAIN ET RURBAIN

La Communauté a documenté la matérialisation de la densification sur le territoire métropolitain depuis 2012. Ce phénomène a notamment fait l'objet de travaux universitaires en 2017²⁰, lesquels ont permis d'examiner le territoire de la ville de Québec. Il est indiqué que les milieux urbains de ce territoire ont accueilli près de 35 000 logements au sein du milieu déjà construit, participant ainsi à la requalification urbaine. La consolidation des milieux périurbains et ruraux se distingue majoritairement par des opérations cadastrales permettant la subdivision de grands terrains propices à accueillir des logements à faible ou moyenne densité.

Afin d'assurer un suivi complet et de mesurer l'atteinte des objectifs de consolidation, la Communauté demande aux composantes de faire état de la progression de la consolidation des milieux dans les périmètres d'urbanisation régionaux dans un rapport de suivi quinquennal. Ce rapport doit être accompagné d'une justification eu égard aux orientations du PMAD et pourra mentionner des indicateurs identifiés par les composantes. Les seuils de consolidation pourront ainsi être réévalués.

Figure 2 : Exemples de consolidation dans les milieux de vie



²⁰ DUBÉ, J., S. DESAULNIERS, L.P. BÉDARD, A. BINETTE et E. LEBLANC (2017). Urban residential reconversion through demolition: A land use model based on administrative spatial micro-data. École supérieure d'aménagement et de développement (ÉSAD). Université Laval. 12 p.

AVANT



APRÈS



Critère 8.1 : Reconduire les seuils de consolidation énoncés au tableau 4 pour les nouveaux projets résidentiels au sein des milieux urbain, périurbain et rurbain.

Poursuivant sa volonté d'optimisation durable du territoire, la Communauté inscrit des seuils de consolidation afin de tirer parti des infrastructures et des services de proximité existants, de favoriser un meilleur maillage avec le transport en commun, de proposer des milieux de vie plus diversifiés aux résidents, d'éviter la pression immobilière sur les milieux naturels et agricoles, et de diminuer les impacts environnementaux.

Tableau 4 : Seuils minimaux de consolidation dans les milieux urbain, périurbain et rurbain

MILIEU URBAIN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % de la croissance des ménages doit être faite sous forme de consolidation. ▪ 60 % de la croissance des ménages doit minimalement être localisée à l'intérieur d'un pôle métropolitain ou aux abords d'un corridor métropolitain identifiés à l'orientation 1.
MILIEUX PÉRIURBAIN ET RURBAIN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 60 % de la croissance des ménages doit être faite sous forme de consolidation. ▪ 40 % de la croissance des ménages doit minimalement être localisée à l'intérieur d'un pôle métropolitain ou aux abords d'un corridor métropolitain identifiés à l'orientation 1.

Pour l'application du présent tableau, la Communauté entend par consolidation :

- Le développement réalisé à l'intérieur des pôles métropolitains, des noyaux périurbains et aux abords des corridors structurants conformément aux orientations énoncées au PMAD;
- L'insertion d'un nouveau bâtiment dans une trame urbaine existante et déjà viabilisée (réseau sanitaire et aqueduc);
- Le développement d'un secteur enclavé et déjà viabilisé (réseau sanitaire et aqueduc);
- La requalification ou le redéveloppement d'un espace desservi par une rue existante et déjà viabilisé par les réseaux d'égout et d'aqueduc (ex. : une friche industrielle ou urbaine, un terrain contaminé, un parc de stationnement, un terrain sous-utilisé);
- Le changement de vocation d'un bâtiment existant ou une transformation d'un bâtiment existant entraînant une augmentation de la densité;
- Le développement d'un secteur en continuité à un secteur déjà urbanisé et déjà viabilisé (réseau sanitaire et aqueduc) dans la mesure où ce nouveau développement sera viabilisé et n'entrainera pas des investissements publics supplémentaires aux usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable ainsi qu'au niveau du réseau routier, outre le prolongement des rues de desserte locale;
- Le développement d'un secteur en continuité à un secteur déjà urbanisé et déjà viabilisé ou partiellement viabilisé (réseau sanitaire ou aqueduc) dans la mesure où ce nouveau développement sera partiellement viabilisé et n'entrainera pas des investissements publics supplémentaires aux usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable ainsi qu'au niveau du réseau routier, outre le prolongement des rues de desserte locale;
- Tout projet situé dans l'aire d'influence d'une ligne de transport en commun de moyenne fréquence ou de haut niveau de service ou permettant le prolongement de cette ligne de façon à renforcer le service de transport en commun;
- Le développement d'un secteur où est déjà localisé un équipement (ex. : un lieu d'enseignement, etc.) et qui favorise une rentabilisation des investissements publics.

Critère 8.2 : Reconduire les « secteurs de consolidation » définis à l'intérieur des périmètres d'urbanisation régionaux et actualiser leur potentiel d'accueil en matière de logements. L'évaluation devra tenir compte des densités moyennes établies à l'échelle de la municipalité pour justifier le calcul de potentiel.

Les composantes de la CMQ ont déjà identifié des secteurs devant faire l'objet d'une consolidation accentuée au sein de leur périmètre d'urbanisation régional et établi leur potentiel d'accueil en matière de logement afin de contenir une majeure partie des projections de croissance démographique. L'actualisation du potentiel d'accueil permettra de réévaluer les seuils actuels, d'ajuster la délimitation des secteurs de consolidation.

Critère 8.3 : Reconduire et actualiser, le cas échéant, les mesures à mettre en place pour diriger et soutenir prioritairement la croissance vers les secteurs de consolidation identifiés et pour atteindre les seuils établis au tableau 3.

Critère 8.4 : Identifier, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation régionaux, les espaces qui présentent ou peuvent présenter une contamination du sol limitant leur développement immédiat, et caractériser leur potentiel de développement.

Le territoire de la Communauté présente de nombreuses friches industrielles et commerciales à fort potentiel de développement. En plus d'être majoritairement situés dans les centralités urbaines où la pression foncière est élevée, les terrains sont convoités par les promoteurs immobiliers. Toutefois, certains terrains font l'objet d'une contamination du sol, notamment par les activités antérieures, et de coûts de décontamination élevés, ce qui freine leur redéveloppement à court terme²¹.

Par l'identification des terrains et de leur caractérisation potentielle, la Communauté souhaite jouer un rôle important pour soutenir les autorités régionales et municipales dans la valorisation de ces espaces, et ainsi réduire les pressions foncières sur les terres en marge des périmètres d'urbanisation. En plus de venir appuyer les municipalités dans la mobilisation des aides financières gouvernementales par la reconnaissance de cet enjeu à l'échelle métropolitaine, la Communauté prévoit de mener des études plus approfondies afin d'identifier les meilleurs moyens de développer ces terrains à moindre coût et dans l'intérêt de la création d'un cadre bâti continu et agréable à vivre. La caractérisation devra être réalisée en considérant les effets cumulatifs dans le bassin versant²², la capacité de support du milieu récepteur et la capacité de recharge des aquifères.

Critère 8.5 : Identifier, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation régionaux, les espaces vacants ou non optimisés, et caractériser leur potentiel de requalification.

À l'image des terrains contaminés, de nombreux terrains dans les périmètres d'urbanisation possèdent un potentiel de requalification important, qu'ils soient vacants ou non optimisés. La Communauté souhaite agir sur la gestion et l'aménagement de ces terrains, en particulier sur les aires de stationnement non optimisées qui engendrent une sous-utilisation de l'espace urbain et une perte de la valeur foncière. Ainsi, il est demandé aux composantes d'identifier l'ensemble de ces terrains et de caractériser leur potentiel de requalification dans leur planification territoriale, notamment en considérant les effets cumulatifs dans le bassin versant, la capacité de support du milieu récepteur et la capacité de recharge des aquifères. L'exercice permettra d'obtenir un inventaire des terrains en vue d'adopter des moyens d'action permettant leur réhabilitation et la création de milieux de vie plus stimulants.

OBJECTIF 9 : OPTIMISER LE DÉVELOPPEMENT EN CONSERVANT LES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES ET DISTINCTIVES DES MILIEUX DE VIE

Les développements immobiliers s'adaptent aux aspirations des ménages et des entreprises qui cherchent à s'établir dans un espace naturel riche dont l'esprit du lieu a été conservé. Les terrains présentant des espaces boisés et situés à proximité de milieux naturels sont valorisés. Cependant, les pratiques de préparation des terrains voués au développement ne tiennent pas toujours compte de leur état naturel, notamment par le déboisage systématique du couvert forestier et par le nivellement de la topographie du site²³. La perte de surfaces boisées, la fragmentation des écosystèmes et le déséquilibre du ruissellement naturel engendrés par ces pratiques peuvent compromettre le maintien de la biodiversité et la qualité de la ressource hydrique. Des problèmes d'îlot de chaleur lors de période de canicule que connaissent déjà les secteurs centraux du territoire métropolitain peuvent venir s'ajouter en cas de minéralisation excessive des surfaces.

Ainsi, la Communauté souhaite une refonte majeure des documents de planification territoriaux, et notamment des schémas d'aménagement et de développement, dans lesquels la détérioration de la qualité de l'environnement doit devenir l'interdiction, et le maintien de la biodiversité et la pérennité de la ressource en eau et des milieux associés doivent devenir la norme. De ce fait, les nouveaux développements immobiliers devront tenir compte du cadre naturel dans lequel ils s'établissent, en distinguant des secteurs de conservation et d'autres à développer. La partie potentiellement développable devra, de surcroit, minimiser son impact sur le milieu naturel dans lequel elle s'établit.

Par ce changement de paradigme, la Communauté souhaite devenir une référence dans l'intégration des milieux naturels au sein de la planification territoriale, en montrant la possibilité de concilier développement économique et conservation des espaces naturels.

²¹ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés : Plan d'action 2017-2021, 2017, 34 p. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>

²² L'échelle du bassin versant et les paramètres environnementaux à considérer sont déterminés en fonction de la nature du projet et de son contexte.

²³ MILDER, J. (2007). A Framework for Understanding Conservation Development and Its Ecological Implications. BioScience, vol. 57, n° 9, p. 757-768.

Critère 9.1 : Intégrer, pour les nouveaux développements situés en milieux urbain, périurbain et rurbain, les mesures identifiées au tableau 5 dans une optique de moindre impact sur les milieux naturels et la ressource hydrique.

Dans sa volonté de faire du territoire métropolitain un exemple en matière de développement durable, la Communauté fixe des mesures à prendre en compte lors de l'implantation de nouveaux développements d'ensemble résidentiel, commercial, industriel et institutionnel au sein des périmètres d'urbanisation. Ainsi, les mesures prescrites tiendront compte du principe du moindre impact sur les milieux naturels et la ressource hydrique, dans un but de maintenir et de valoriser ces espaces et ressources qui contribuent, d'une part, à la biodiversité et, d'autre part, à accroître la qualité du cadre de vie.

De plus, la Communauté se préoccupe de la construction de nouveaux développements en dehors des périmètres d'urbanisation²⁴, notamment dans des secteurs de villégiature, où de plus en plus d'habitants résident de façon permanente. Bien que consciente des attraits de ces milieux en raison de leur proximité des pôles d'activités et de leurs caractéristiques naturelles, la Communauté souhaite orienter ces développements vers les attributs auxquels ils sont réellement destinés, et ainsi limiter les pressions qu'ils exercent. Ainsi, des prescriptions hors périmètre d'urbanisation présenteront une approche normative, notamment par la mise en place de seuils de densité maximaux et des proportions de conservation des espaces naturels, dans un but d'éliminer les altérations du milieu naturel susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité et sur la ressource hydrique. Les secteurs hors périmètre d'urbanisation et situés en zone agricole provinciale délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne sont pas concernés par ces mesures.

À l'instar des nouveaux développements, la réalisation des projets de requalification urbaine sera encadrée afin de mieux anticiper les effets sur le milieu dans lequel ils s'insèrent. L'enjeu de la préservation du couvert végétal en milieu urbain peut être pris pour exemple. La perte d'arbres matures et d'espaces verts doit être évitée ou largement compensée.

Tableau 5 : Mesures relatives au principe du moindre impact sur les milieux naturels et la ressource hydrique dans les nouveaux développements et projets de requalification urbaine en milieu urbain, périurbain et rurbain.

Section A : Nouveaux développements en périmètre d'urbanisation régional

Tout nouveau développement résidentiel d'ensemble, commercial, industriel et institutionnel devra être encadré par les principes suivants :

1. Le choix de localisation est fait en considérant les effets cumulatifs dans le bassin versant²⁵, la capacité de support du milieu récepteur et la capacité de recharge des aquifères. En particulier, le projet ne s'inscrit pas en contradiction avec les objectifs et actions identifiés dans les bassins versants d'intérêt métropolitain, comme stipulé au critère 11.2, ne crée pas un problème environnemental et n'aggrave pas un problème existant.
2. L'espace disponible à la construction ne comprend pas les milieux naturels sensibles et à haute valeur écologique. Les espaces retirés peuvent être aménagés de façon durable afin d'y créer des accès publics ou simplement être laissés à l'état naturel.
3. Des seuils de conservation des espaces boisés sont instaurés, afin de limiter leur fragmentation et de préserver le couvert végétal et les paysages naturels.
4. La gestion des eaux pluviales est assurée de façon exemplaire et les surfaces imperméables sont limitées.
5. L'impact environnemental du réseau routier est limité.
6. L'espace bâti est intégré au milieu naturel et à la topographie du site.

Quant aux nouveaux projets de développement commerciaux, industriels et institutionnels, la Communauté demande aux composantes d'adopter, en plus de celles prescrites pour les nouveaux développements résidentiels, des mesures quant à l'aménagement écoresponsable des surfaces de stationnement et à la réduction de leur emprise. Ainsi, les composantes pourraient exiger des municipalités l'adoption de normes de stationnement intérieur ou l'instauration d'un ratio maximum de stationnement par superficie de bâtiments.

La mise en œuvre des principes exposés doit se faire par l'établissement d'un cadre d'aménagement plus soucieux des milieux naturels. Par conséquent, il est nécessaire d'impliquer les municipalités dans une planification durable, car elles interviennent sur les modèles

²⁴ COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITaine DE QUÉBEC (2018). Rapport de suivi du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, p. 28. En ligne : https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2019/03/Rapport_PMADE-Decembre-2018.pdf

²⁵ L'échelle du bassin versant et les paramètres environnementaux à considérer sont déterminés en fonction de la nature du projet et de son contexte.

d'urbanisation qui ont un impact direct sur le territoire. De ce fait, les composantes devront demander à leurs municipalités l'adoption d'outils d'urbanisme municipaux qui contribueront au respect des principes ciblés par la Communauté. Tandis que les règlements de zonage et de lotissement peuvent régir l'utilisation du sol par l'instauration de normes de distance pour protéger les milieux sensibles, l'adoption d'un plan particulier d'urbanisme (PPU) permet l'intégration et la préservation des milieux naturels dans un projet de développement. À cela peut s'ajouter un ajustement de l'utilisation à des fins de parcs par la mise en valeur des espaces laissés à l'état naturel. La Communauté souhaite jouer un rôle de soutien auprès des autorités régionales et municipales, notamment dans l'acquisition de connaissances et l'élaboration d'outils d'aide à la décision en matière de protection de la ressource hydrique et des milieux naturels. Un développement d'ensemble correspond à un projet immobilier visant la création de 5 lots et plus ou un développement sous forme de projet intégré visant l'implantation de 5 unités ou plus.

Section B : Nouveaux développements hors périmètre d'urbanisation régional

Tout nouveau projet immobilier en dehors des périmètres d'urbanisation devra tenir compte des principes établis au sein des périmètres d'urbanisation ci-haut. Toutefois, dans une volonté de ne pas altérer et de maintenir les attributs naturels propres aux secteurs non destinés à l'urbanisation, la Communauté ajoute des prescriptions supplémentaires à celles déjà inscrites. Ainsi, les composantes devront intégrer à leur document de planification les prescriptions normatives suivantes :

1. Appliquer des seuils de densité nette maximale de 2 logements/hectare pour les développements ponctuels et de 10 logements/hectare pour les développements d'ensemble.
2. Préserver à l'état naturel ou de retour à l'état naturel au minimum 50 % de la surface destinée au développement.

Section C : Projets de requalification urbaine

Tout projet de requalification urbaine devra être encadré par les principes suivants :

1. La gestion des eaux pluviales est assurée de façon exemplaire et les surfaces imperméables sont limitées.
2. L'instauration de mesures pour contrôler l'abattage d'arbres matures, protéger les arbres lors de travaux et favoriser la plantation d'arbres et de végétaux variés, afin de préserver et accroître le couvert végétal.
3. L'impact environnemental du réseau routier est limité.

Critère 9.2 : Exiger, lors de tout nouveau projet possédant une empreinte au sol élevée ou susceptible de perturber la qualité du milieu de vie dans lequel il s'implante, des mesures compensatoires permettant la réhabilitation du milieu naturel environnant ou dans le bassin versant.

La composante évaluera la capacité d'un projet à perturber la qualité du milieu de vie et définira ce qu'elle considère comme une empreinte élevée pour un projet. Par exemple, une empreinte au sol élevée peut être celle d'un bâtiment ou un groupe de bâtiments, et leurs aires de services, dont la superficie d'implantation au sol est de plus de 4 000 mètres carrés. Ces projets ont une part importante de la consommation de l'espace globale contribuant davantage aux pressions exercées sur la biodiversité et la ressource hydrique. Ainsi, il est de leur devoir de soutenir activement la réhabilitation des milieux environnants.

Les mesures compensatoires exigées doivent au minimum contrebalancer les effets inévitables du projet sur l'environnement et permettre l'amélioration de la qualité du milieu de vie dans lequel il s'implante. Ainsi, les composantes pourraient exiger des municipalités l'adoption de mesures permettant la réhabilitation du milieu naturel environnant ou dans le bassin versant en s'inspirant des mesures relatives au verdissement et à la création d'infrastructures naturelles du tableau 13 (orientation 3).

OBJECTIF 10 : ENCADRER L'EXTENSION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION RÉGIONAUX ET MÉTROPOLITAIN

Le modèle de développement appliqué sur le territoire de la Communauté a entraîné une consommation d'espace largement supérieure au taux de croissance de sa population dans les dernières décennies. Ainsi, le développement s'est fait au détriment des espaces naturels et agricoles situés en marge des espaces urbanisés. En réponse à ce constat, la Communauté a délimité, dans son premier PMAD, un périmètre d'urbanisation métropolitain avec l'intention de contenir l'urbanisation et de gérer rationnellement la consommation d'espace en son sein. La Communauté s'est ainsi dotée d'une vision d'avenir pour protéger la qualité de la ressource eau, préserver son territoire agricole et maintenir des paysages de qualité tenant compte de la biodiversité qui y cohabite.

La Communauté constate actuellement que sur l'ensemble du territoire métropolitain, le rythme de croissance du milieu urbanisé (+ 2,99 %) a été moins élevé que celui de la population de 2011 à 2016 (+ 4,2 %). Malgré cela, la Communauté reste préoccupée d'une consommation d'espace toujours importante et inégalement répartie sur son territoire. Si les milieux urbains et ruraux présentent des indices faibles de consommation d'espace, notamment par des pratiques de requalification urbaine et par une densification généralisée, les milieux périurbains présentent des indices de consommation plus élevés, synonymes d'une pression importante exercée sur les milieux naturels les entourant.

Des efforts supplémentaires doivent être faits afin de favoriser davantage l'optimisation durable du territoire, et ainsi limiter l'expansion des périmètres d'urbanisation sur les terres agricoles et les milieux naturels. Ainsi, la Communauté a décidé de conserver le périmètre d'urbanisation métropolitain tel que défini à la carte 7. Après la date d'entrée en vigueur du PMAD révisé, toute demande de modification du périmètre d'urbanisation régional et/ou métropolitain devra faire l'objet d'une démonstration du respect des prescriptions énoncées au tableau 5.

Critère 10.1 : Démontrer, lors d'une demande d'agrandissement ou de permutation d'un périmètre d'urbanisation régional et/ou métropolitain, le respect des prescriptions énoncées aux tableaux 6 et 7.

La Communauté est consciente des prescriptions environnementales qui s'ajoutent à la planification territoriale depuis ces dernières années, entraînant l'immobilisation de terrains potentiellement constructibles. C'est pourquoi la Communauté demande aux composantes, lors des demandes d'agrandissement ou de permutation du périmètre d'urbanisation métropolitain auprès de la CMQ, de démontrer le respect des prescriptions suivantes :

Tableau 6 : Prescriptions applicables à l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation régional et du périmètre d'urbanisation métropolitain

Afin de répondre aux besoins spécifiques en espaces résidentiels, commerciaux et industriels, les composantes peuvent formuler à la Communauté une demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation, qu'il soit régional ou métropolitain. Dans ce cas, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation régional et/ou métropolitain sera jugé conforme au PMAD dans la mesure où il est démontré que :

1. L'agrandissement permet de répondre aux orientations du PMAD;
2. L'agrandissement du périmètre d'urbanisation régional ne répondait pas aux besoins du projet ou ne permet pas d'accueillir le projet;
3. L'agrandissement est orienté suivant le principe du moindre impact sur le milieu agricole tel que défini en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, notamment lorsque cet agrandissement ne peut être réalisé qu'en zone agricole ou qu'il n'existe pas d'autres solutions viables évitant l'empiétement en zone agricole;
4. L'agrandissement est orienté suivant le principe du moindre impact sur les milieux naturels et la ressource hydrique tel qu'énoncé à la section A du tableau 5;
5. L'agrandissement à des fins commerciales a été soumis à une analyse d'impact, notamment son influence sur la vitalité de la trame commerciale existante;
6. L'agrandissement demandé n'entrainera pas d'effets indus sur les infrastructures et les équipements existants, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées;

Tableau 6 : Prescriptions applicables à l agrandissement d un périmètre d urbanisation régional et du périmètre d urbanisation métropolitain

7. L agrandissement d un périmètre d urbanisation régional présente un phasage de développement intégrant des zones prioritaires de développement et des zones de réserve. Dans les deux cas, l agrandissement sera en continuité avec les zones urbaines existantes qui disposent déjà des infrastructures et des équipements urbains;
8. L agrandissement à des fins résidentielles tend vers un ratio équilibré « potentiel de logements par ménage prévu » à l échelle de chaque composante. La composante devra justifier, à partir des orientations du PMAD, le nombre d hectares supplémentaires souhaité au delà d un ratio de 1 logement par ménage prévu. Un ratio équilibré correspond à un chiffre entre 1 et 2. Toutefois, en aucun cas un ratio supérieur à 2 pour 1 ne pourra conduire à un agrandissement;
9. Le calcul de la croissance résidentielle est basé sur des perspectives de croissance établies par l Institut de la statistique du Québec en fonction du scénario démographique de référence, et ce, sur un horizon de 5 ans. Pour les usages autres que résidentiels, la démonstration doit être basée sur des statistiques liées à la nature de la demande;
10. Les périmètres d urbanisation existants répondent sur un horizon de 5 ans à l atteinte des seuils de densité et de consolidation prescrits dans leur milieu;
11. L agrandissement n entraînera pas une exposition accrue des biens et des personnes soumises aux aléas naturels et anthropiques;
12. L agrandissement vient répondre aux développements contigus actuels dont la configuration présente des enjeux de sécurité aux résidents, particulièrement les rues en impasse, dans la mesure où cet agrandissement permet une reconfiguration globale favorisant l aménagement de rues continues nécessaires à l intervention de véhicules d urgence et à la desserte des propriétés.

La Communauté métropolitaine de Québec se réserve le droit de réviser la limite du périmètre d urbanisation métropolitain. Dans ce cas, elle devra démontrer le respect des mêmes éléments applicables aux composantes.

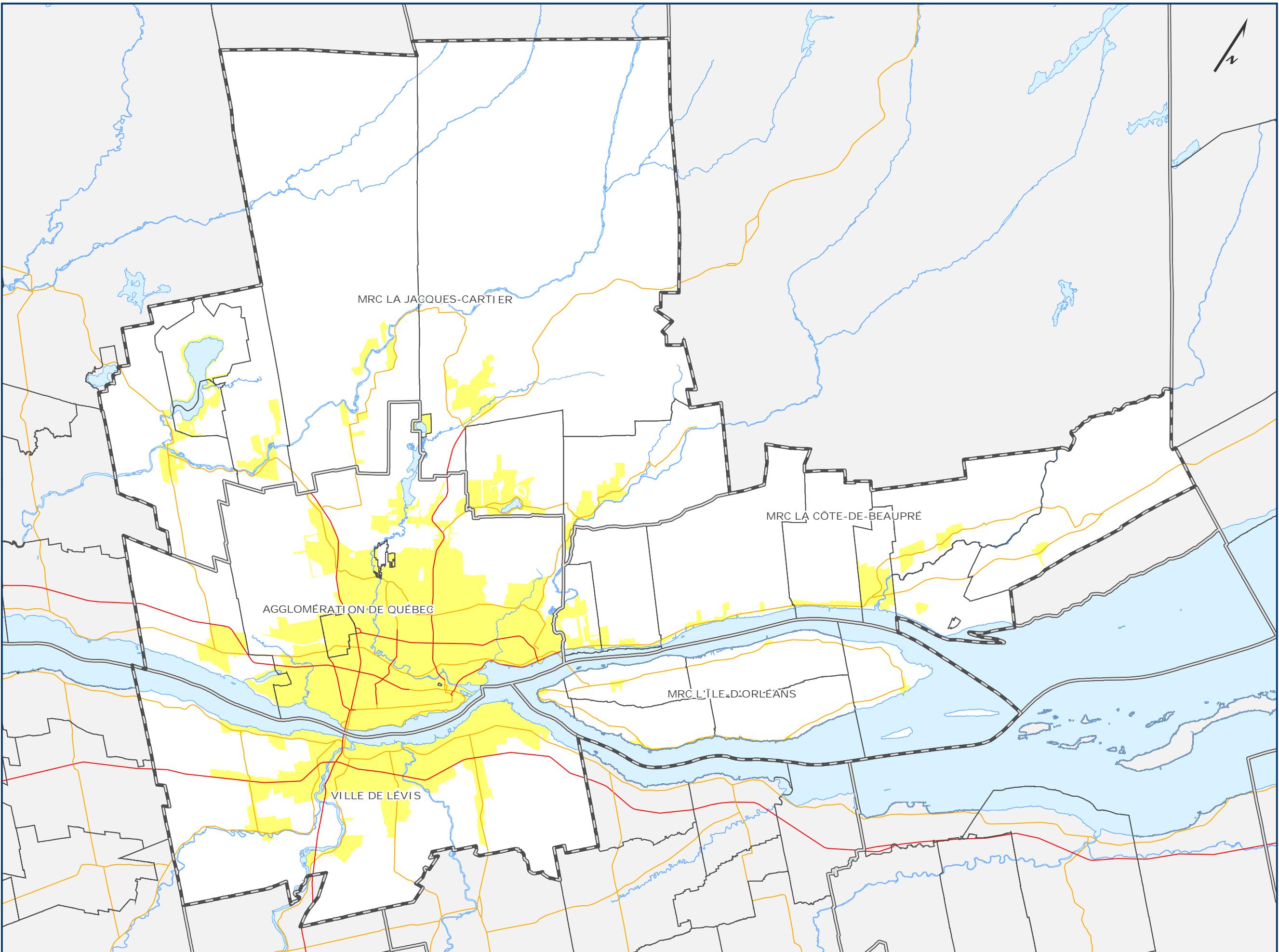
Tableau 7 : Prescriptions applicables à la permutation d un périmètre d urbanisation régional et métropolitain

Lors d une demande de permutation visant la modification des limites du périmètre d urbanisation régional et métropolitain entraînant la substitution d une superficie prévue au périmètre d urbanisation régional et métropolitain par une autre superficie, la composante devra, notamment, répondre aux éléments suivants :

1. La modification demandée permet de répondre plus efficacement aux orientations du PMAD;
2. La modification demandée se situe en priorité dans un secteur à l intérieur du périmètre d urbanisation métropolitain;
3. La modification demandée possède une superficie égale ou inférieure à la superficie retirée du périmètre métropolitain existant;
4. La modification demandée est en continuité avec les zones urbaines et permet de renforcer les efforts de consolidation et de densification déjà consentis;
5. La modification intègre une planification d ensemble, par l adoption de programmes particuliers d urbanisme ou de règlements sur les plans d aménagement d ensemble. La composante pourra également présenter un phasage de développement, par l instauration de zones prioritaires de développement et des zones de réserve;
6. La modification est orientée suivant le principe du moindre impact sur le milieu agricole tel qu il est défini en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, dont notamment lorsque cette modification ne peut être réalisée qu en zone agricole ou qu il n existe pas d autres solutions viables évitant l empiétement en zone agricole;
7. La modification est orientée suivant le principe du moindre impact sur les milieux naturels et la ressource hydrique tel qu énoncé à la section A du tableau 5;
8. La modification demandée permet de répondre plus efficacement aux enjeux de sécurité, de santé et de bien être des populations en réduisant l exposition des biens et des personnes aux aléas naturels et anthropiques.

La Communauté métropolitaine de Québec se réserve le droit de réviser la limite du périmètre d urbanisation métropolitain. Dans ce cas, elle devra démontrer le respect des mêmes éléments applicables aux composantes.

Carte 7
Délimitation du périmètre d'urbanisation métropolitain



Limite du périmètre d'urbanisation

 Périmètre d'urbanisation métropolitain

Réseau routier

 Autoroute
 Route nationale et régionale

Hydrographie

 Cours d'eau
 Plans et cours d'eau

Limites administratives

 Communauté métropolitaine de Québec
 MRC
 Municipalité

1:300 000
5 2,5 0 5 10
kilomètres
Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

Sources :
Communauté métropolitaine de Québec, 2021
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2020

© Communauté métropolitaine de Québec
Réalisé le 23-03-2021 v.1.0
Nom du document :
07C_Limites_PU.mxd

OBJECTIF 11 : CONNAITRE, ANALYSER, PLANIFIER ET DÉVELOPPER LE TERRITOIRE PAR BASSIN VERSANT

La prise en compte de la Gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) dans l'aménagement du territoire consiste d'abord à acquérir les connaissances et des données scientifiques établies afin de connaître et de comprendre les enjeux locaux et régionaux, les problématiques et les problèmes dans les bassins versants²⁶. Sur le territoire métropolitain, plusieurs bassins versants contribuent à l'alimentation en eau potable et les activités s'y déroulant diffèrent grandement : milieux résidentiels, activités industrielles, commerciales, récréotouristiques, agricoles, etc. Or, comme tous les bassins versants possèdent des caractéristiques hydrologiques et naturelles qui leur sont propres, les impacts des activités sont également très variables. Les informations recueillies permettent ensuite d'analyser les causes et les effets des problèmes et, ultimement, de trouver des solutions s'inscrivant dans une perspective de GIEBV et de développement durable. Cette analyse permet de définir des orientations et des objectifs afin de bien planifier tous les types de projets et d'ainsi développer le territoire de façon durable. L'unité géographique du bassin versant²⁷ devient donc un élément clé de l'aménagement du territoire. Enfin, comme la GIEBV repose sur un modèle participatif et consensuel, qui met à contribution tous les acteurs concernés par la planification et le développement d'un territoire, il s'avère que toutes les parties prenantes doivent s'engager dans la réalisation et l'atteinte des objectifs fixés.

De plus, l'ensemble des connaissances doit être partagé aux intervenants et à la population, pour donner aux intervenants les intrants nécessaires pour passer à l'action, pour sensibiliser la population, et pour les engager conjointement dans la protection et la conservation de la ressource. À travers leurs outils de planification, les MRC sont bien placées pour adopter des orientations, des objectifs et des mesures cohérentes et adaptées à leur contexte. D'ailleurs, les MRC travaillent actuellement à élaborer des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH). L'objectif principal de cette réflexion est d'intégrer la conservation des milieux humides et hydriques (MHH) à la planification du territoire. Les PRMHH devront être transmis au gouvernement au plus tard le 16 juin 2022.

Critère 11.1 : Identifier* et reconduire les limites des bassins versants d'intérêt métropolitain²⁸.

Les bassins versants d'intérêt métropolitain doivent être identifiés en concertation par les partenaires du milieu et reconduits dans les schémas d'aménagement et de développement. Le tableau 8 présente des exemples de caractéristiques de bassins versants qui pourraient être désignés d'intérêt métropolitain.

Tableau 8 : Exemples de bassins versants d'intérêt métropolitain

- Bassin versant de prises d'eau potable municipales de surface :
 - Aire d'alimentation éloignée pour les prises d'eau municipales en rivière et dans un lac
 - Aire d'alimentation intermédiaire pour les prises d'eau municipales au fleuve Saint-Laurent
- Bassin versant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau jugé dégradé ou vulnérable
- Bassin versant comprenant un cours d'eau ou un lac de villégiature d'intérêt
- Tout autre bassin versant ayant un intérêt métropolitain

*L'identification, incluant les critères pour définir la portée de l'intérêt métropolitain, sera réalisée à l'automne 2021.

²⁶ MELCC (2021). Gestion intégrée des ressources en eau par bassins versants. En ligne. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/gire-bassins-versants.htm>, page consultée le 14 avril 2021.

²⁷ Cette unité est adaptée en fonction de l'échelle et peut donc correspondre à un sous-bassin versant une aire de drainage urbaine.

²⁸ BV ciblés pour les services écosystémiques qu'ils rendent ou devraient rendre. Ex : BV de lacs/villégiature, ceux touchant plusieurs territoires, proximité avec la population, secteur d'intérêt pour la conservation ou pour la pêche sportive, etc. Les critères seront à être définis. Une classification de l'état des BV pourra être proposée. Des objectifs permettant d'atteindre ou de conserver ces services auront été fixés en concertation pour chacun d'eux.

Critère 11.2 : Identifier des objectifs²⁹ et des actions permettant de maintenir ou de retrouver les fonctions écologiques et services écosystémiques dans les bassins versants d'intérêt métropolitain.

Sur le territoire métropolitain, les nombreux écosystèmes présents, comme les forêts, les milieux humides, les prairies, les lacs et les cours d'eau, constituent une richesse collective. Ils assurent plusieurs fonctions écologiques et offrent de nombreux bénéfices. Le présent critère consiste à élaborer, dans les outils de planification, des objectifs et des actions permettant de maintenir ou de retrouver les fonctions écologiques et services écosystémiques, ainsi qu'à supporter et concilier tous les usages de l'eau dans les bassins versants d'intérêt métropolitain. Cet exercice pourra être alimenté du contenu du PRMHH et être réalisé en concertation avec les parties prenantes des bassins versants ciblés.

Les objectifs déterminent l'état de conservation souhaité en proposant des cibles à atteindre. Ils sont souvent précisés à l'aide de valeurs seuils, d'une localisation géographique et d'un échéancier. Puisque les plans régionaux doivent être révisés tous les dix ans, en vertu de la Loi sur l'eau (article 15.7, chapitre C-6.2), il s'agit de l'horizon de temps privilégié pour la réalisation des objectifs. L'objectif spécifie l'attente de conservation des milieux humides et hydriques et leurs fonctions écologiques. En outre, les cibles devraient être exprimées, dans la mesure du possible, de façon quantitative (chiffrée). Dans un contexte de valorisation des milieux naturels, il est judicieux de se fixer des valeurs cibles à atteindre ou des valeurs seuils critiques à ne pas dépasser. Ces valeurs seuils ou ces cibles peuvent référer aux indicateurs, indices ou critères utilisés dans la littérature scientifique.

Critère 11.3 : Démontrer la compatibilité entre le schéma d'aménagement et de développement et les autres outils de planification liés à la ressource eau.

Tel qu'énoncé dans la *Stratégie québécoise sur l'eau 2018-2030*, le milieu municipal joue un rôle central en matière de développement durable du territoire. La prise en compte et la mise en commun des différentes planifications permettent de prévenir les conflits d'usages par des orientations d'aménagement qui intègrent des considérations relatives à la gestion de l'eau. Pour ce faire, les outils de planification municipaux doivent intégrer, avec une certaine souplesse, les objectifs et mesures retenus des autres planifications qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire, au minimum ceux présentés dans les plans directeurs de l'eau (PDE) des organismes de bassins versants, le *Plan de gestion intégrée régionale (PGIR) de la Table de concertation régionale de Québec* et les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) des MRC.

Critère 11.4 : Incorporer les mesures spécifiées au RCI 2019-91 (annexe 1) quant à la protection des bassins versants des prises d'eau municipales de surface des rivières Saint-Charles et Montmorency.

Sur le territoire métropolitain, on dénombre dix prises d'eau de surface municipales³⁰ ainsi que trois prises d'eau au fleuve Saint-Laurent (carte 8). Ces prises d'eau de surface alimentent plus de 685 000 résidents en eau de consommation. Depuis 2010, afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau dans les bassins versants des prises d'eau potable des rivières Saint-Charles et Montmorency, la CMQ a adopté des règlements de contrôle intérimaire (RCI). Les dispositions du RCI 2010-41 ont été étendues à l'ensemble des bassins versants des prises d'eau potable municipales de surface du territoire lors de l'entrée en vigueur du PMAD de 2012. Ce RCI s'articule principalement autour du maintien du patron d'écoulement naturel des eaux, du maintien des espaces naturels et du couvert forestier, de la gestion des eaux de ruissellement, de la protection des secteurs de forte pente et, enfin, du contrôle de l'érosion lors d'interventions humaines. En complément, le RCI 2019-91 a introduit le principe de « Rejet Zéro » dans les bassins versants des prises d'eau des rivières Saint-Charles et Montmorency. Il vise également à maximiser la percolation et l'infiltration afin de contenir les eaux de ruissellement sur le terrain. Pour y arriver, il prévoit notamment que le développement doit être effectué en préservant une grande partie du couvert forestier (ex. : arbres ou milieux naturels), en maximisant les surfaces perméables et en augmentant la superficie des terrains pour les futurs développements.

Comme la ressource eau est un élément essentiel au maintien de la qualité de vie et de l'environnement, la Communauté souhaite reconduire l'application des deux RCI pour assurer la protection des prises d'eau municipales de surface sur le territoire. Le RCI 2019-91 (annexe 1) doit donc être reporté intégralement dans les schémas d'aménagement et développement concernés.

³⁰ CMQ (2020). Portrait des bassins versant des prises d'eau municipales de surface sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. En ligne. https://cmquebec.qc.ca/wp-content/uploads/2020/07/2020-07_Portrait_BVPE-CMQ_vf-WEB.pdf, page consultée le 14 avril 2021.

PMAD / révisé

Carte 8
Bassins versants de prises
d'eau de surface municipales

Bassins versants de prise d'eau

	Montmorency
	Saint-Charles
	Chaudière
	Ferré
	Lac Bégon
	Lac des Roches
	Lac Saint-Joseph
	Rivière aux Chiens (limite physiographique)
	Sault-à-la-Puce
	Sainte-Anne

Type de prise d'eau

	Prises d'eau municipale de surface
	Prises d'eau au fleuve

Hydrographie

	Cours d'eau
	Plans et cours d'eau

Réseau routier

	Autoroute
	Route nationale et régionale

Périmètre urbain métropolitain

	PU extérieur des bassins versants
	PU intérieur des bassins versants

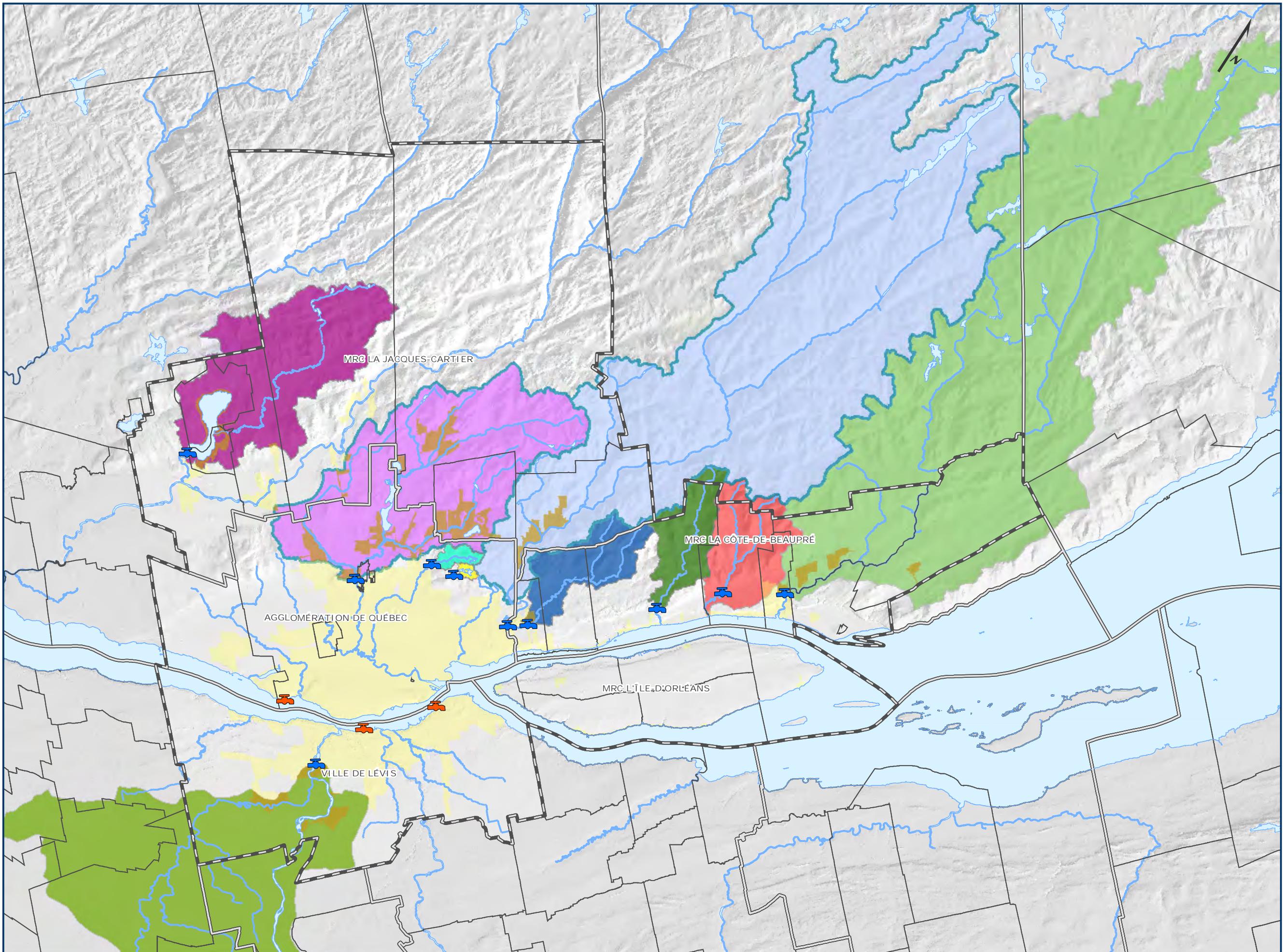
Limites administratives

	Communauté métropolitaine de Québec
	MRC
	Municipalité

1:360 000
kilomètres
Datum et projection
NAD 83, MTM fuseau 7

Sources :
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), 2020
Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), 2021
Ville de Québec, 2021
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques (MDDELCC)
Direction de l'expertise hydrique du Québec © Gouvernement
du Québec, 2015

© Communauté métropolitaine de Québec
Réalisé le 23-03-2021 v.1.0
Nom du document :
07A_2_Bassins_verseants_PEM.mxd



Critère 11.5 : Incorporer les mesures spécifiées au RCI 2010-41 (annexe 2) quant à la protection des prises d'eau de surface municipales applicables aux bassins versants identifiés au tableau 9.

Le RCI 2010-41 (annexe 2) doit être reporté intégralement dans les schémas d'aménagement pour les bassins versants identifiés au tableau 9.

Tableau 9 : Bassins versants des prises d'eau municipales de surface soumis au RCI 2010-41

- Lac Saint-Joseph
- Rivière Saint-Charles
- Lac Bégon
- Lac des Roches
- Rivière Chaudière
- Rivière Montmorency
- Rivière Sainte-Anne
- Rivière Ferrée
- Rivière Sault-à-la-Puce (anciennement Château-Richer)

Critère 11.6 : Reconduire les limites des aires d'alimentation de prélèvements de catégorie 1 identifiées dans les études de vulnérabilité.

À la suite de l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) en 2014, plusieurs municipalités du territoire ont réalisé des études sur la vulnérabilité des sites de prélèvement de catégorie 1. Les études doivent être mises à jour tous les cinq ans. Cette démarche permet de mettre en lumière les faiblesses, les problèmes et les menaces qui affectent les sources d'alimentation en eau potable. Elle permet également de dégager des priorités d'intervention pour réduire les menaces ou pour élaborer un plan d'urgence approprié. Les limites des aires d'alimentation doivent être reconduites dans les schémas d'aménagement.

Critère 11.7 : Concrétiser les analyses de vulnérabilité au sein de plans de protection des aires d'alimentation de prélèvements de catégorie 1.

Le rapport d'analyse de la vulnérabilité doit servir à établir des priorités d'action lors de l'élaboration d'un plan de protection et de conservation ou des mesures d'urgence visant la protection des sources d'eau potable³¹. Le schéma d'aménagement et de développement doit prévoir l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action découlant des études de vulnérabilité.

³¹ MELCC (2014). Guide pour l'analyse de vulnérabilité des sources. En ligne. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-analyse-vulnerabilite-des-sources.pdf>, page consultée le 15 avril 2021.

OBJECTIF 12 : ASSURER LA DISPOBILITÉ DES EAUX SOUTERRAINES À DES FINS DE CONSOMMATION

Selon les résultats issus du *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines sur le territoire de la CMQ* (PACES-CMQ), il s'avère que des efforts doivent être déployés pour permettre l'intégration des analyses hydrogéologiques par les gestionnaires du territoire ainsi que pour sensibiliser l'ensemble de la population à la conservation et l'importance de l'eau souterraine.

Réalisé en 2013, le PACES-CMQ a permis de constater que l'eau souterraine alimentait 21 % de la population sur le territoire métropolitain, soit environ 148 000 personnes³². L'eau souterraine est prélevée principalement de trois façons, soit par un réseau d'aqueduc municipal, par des puits privés individuels (environ 18 000) ou par des puits collectifs, notamment pour les secteurs résidentiels et pour les industries, commerces et institutions (ICI). Or, il s'avère que les citoyens et les municipalités s'approvisionnent en eaux souterraines sont à risque de vivre des épisodes où la quantité et la qualité de l'eau peuvent être affectées, soit par des activités anthropiques qui représentent souvent une source potentielle de contamination des eaux souterraines, ou encore lors d'épisodes de sécheresse.

Critère 12.1 : Tenir compte du potentiel des aquifères, de leur utilisation actuelle et de leur capacité de recharge dans le cadre de nouveaux projets qui requièrent l'utilisation de l'eau souterraine ou qui pourraient avoir un impact sur sa disponibilité et sa qualité.

³² TALBOT POULIN, M.C., et coll. (2013). PACES-CMQ, Rapport final. Département de géologie et de génie géologique, Université Laval, mars 2013, 172 pages, 19 annexes, 28 cartes.